

VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 3 vom 9. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___3

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 3 du 9 janvier 2017

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 3 del 9 gennaio 2017

Regeste

EXÉCUTION DE LA SAISIE, MINIMUM VITAL, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, PRIME D'ASSURANCE-MALADIE | 18 al. 1 LP, 93 al. 1 LP

Erwägungen

E. 4

in fine, JdT 1988 II 118). A cet égard, l'office des poursuites ne doit pas se contenter des déclarations du poursuivi ; il peut exiger la production des justificatifs de paiement (Vonder Mühl, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, Art. 1-158 SchKG, 2 e éd., 2010, n. 25 ad art. 93 SchKG [LP] ; Ochsner, op. cit. , p. 127). Cette règle vaut pour le paiement des primes d'assurance-maladie (ATF 121 III 20 précité). En outre, pour être retenues, les charges doivent être payées régulièrement ; si les paiements sont occasionnels, l'office tiendra compte d'une moyenne (Ochsner, op. cit. , p. 127 et les réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant n'a donné suite que de manière très incomplète aux réquisitions de production de pièces réitérées de l'Office et de l'autorité inférieure de surveillance. L'explication donnée par son conseil, selon laquelle son séjour chez son frère en Grèce l'aurait empêché de produire les documents requis, en particulier les preuves de paiement des primes et de ses frais médicaux, ainsi que l'extrait de ses comptes bancaires pour 2016 n'emporte pas la conviction. D'une part, une telle absence n'est avérée que pour avril 2016 et, d'autre part, à supposer qu'elle ait duré plus longtemps, elle n'empêchait pas l'intéressé d'écrire à sa banque et à son assurance pour obtenir les documents requis, ou de le faire faire par son conseil. Cette carence laisse penser que l'intéressé cherche à cacher des éléments – notamment de revenu ou de fortune – à l'Office, impression renforcée par les divers indices suivants qui ressortent des rares pièces produites. aa) Les déclarations du recourant au sujet du paiement de sa prime d'assurance-maladie ont varié entre les deux procédures de plainte. Il a d'abord dit à l'Office qu'il n'avait que deux revenus, sa rente AVS suisse et une rente AVS anglaise, et que la société D._____ lui payait son assurance-maladie. Par la suite, un délai lui ayant été imparti pour produire une série de pièces, il s'est avéré qu'il percevait une rente de D._____ d'un montant net de 1'730.89 GBP (cf. CPF, 31 décembre 2014/59). Dans le cadre de la présente saisie, il a déclaré qu'il s'acquittait lui-même de la prime d'assurance-maladie anglaise, sur ses revenus. Invité à établir le paiement effectif des primes de cette assurance, il a produit des plans de paiement, ou des factures, valables pour la période des mois de juillet 2014 à juillet 2016, mais non pas des avis de débit ; et pour cause, puisqu'une lecture attentive de ces pièces montre que les primes – si elles sont acquittées – le sont apparemment par le débit d'un compte auprès de la Royal Bank of Scotland que le recourant n'a jamais indiqué à l'Office. bb) Les documents bancaires produits le 27 mai 2016 montrent que le recourant est titulaire auprès de l'UBS, en plus de son compte courant, d'un compte d'épargne - sur lequel aucun

mouvement n'a été enregistré en 2015 et qui présentait un solde de 11 fr. 60 au 31 décembre 2015 -, ainsi que d'un « Individual banking package with Gold Card » dont il est notoire qu'il n'est pas octroyé à des clients dont le solde des comptes est presque nul, à l'instar de ceux produits. En outre, le compte courant du recourant est crédité régulièrement de montants en cash, soit en argent liquide, de 500 fr. à 1'000 fr., dont son conseil prétend qu'il s'agit de l'aide de ses enfants. Sachant que ceux-ci sont en Angleterre, il est pourtant douteux qu'ils lui fassent parvenir des montants en cash. Quant aux explications de son conseil, selon lesquelles il ne se serait plus vu délivrer de décomptes mensuels « en format papier » par l'UBS depuis le début de l'année 2016 et aurait essuyé un refus de cette banque de transmettre des extraits directement à son conseil, elles ne sont pas de nature à justifier l'absence de production de toute pièce. Si l'intéressé, qui a été directeur d'une compagnie internationale, avait réellement la volonté de déférer aux ordonnances de production, il l'aurait fait. c) En conclusion, on doit considérer que la preuve stricte du paiement par le recourant de ses primes d'assurance-maladie anglaise en 2016 – correspondant à l'assurance de base LAMal - n'a pas été rapportée et que son manque de transparence à cet égard, ainsi que sur d'autres points, est suspect. Le cas échéant, lors d'une prochaine saisie, le poursuivi devra notamment être invité à renseigner précisément l'Office sur l'existence d'autres éléments de fortune et de revenus que ceux indiqués. V. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.